

Amendements

DÉROGATION MINEURE 1247-04(2) (Vigueur 20-03-2005)	
Amendements	Entrée en vigueur
Règlement 1537-13	25-06-2013
Règlement 1687-17	10-07-2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	2
1.1 PREAMBULE	2
1.2 TITRE DU REGLEMENT	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR	2
1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	2
1.5 ANNULATION	2
1.6 AMENDEMENTS	2
1.7 REGLEMENTS ET LOIS	2
1.8 ZONES CONCERNEES	2

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	3
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT	3
2.2 INTERPRETATION DU TEXTE	3
2.3 UNITE DE MESURE	3
2.4 INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	3

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE	5
3.1 DISPOSITIONS DES REGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	5
3.1.1 <i>Règlement de zonage</i>	5
3.1.2 <i>Règlement de lotissement</i>	6
3.2 DEMARCHE ADMINISTRATIVE	6
3.2.1 <i>Présentation</i>	6
3.2.2 <i>Informations, documents ou pièces requises</i>	6
3.2.3 <i>Cheminement de la demande</i>	6
3.2.3.1 Etude de la demande par l'inspecteur des bâtiments et par le comité consultatif d'urbanisme	6
3.2.3.2 Étude par le conseil	7
3.2.3.3 Transmission de la résolution au requérant	7
3.2.4 <i>Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure</i>	7
3.2.4.1 Dérogation mineure, lois et règlements d'un gouvernement supérieur	7
3.2.4.2 Paiement des frais d'étude et de publication	7
3.2.4.3 Conditions associés aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	7
3.3 ENTREE EN VIGUEUR	8

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI RÈGLEMENT NUMERO 1247-04 (02)

Objet:

Assurer une gestion plus souple du zonage et du lotissement à l'intérieur de la ville, en faisant en sorte que le conseil puisse accorder des dérogations mineures à certaines dispositions des règlements concernés aux conditions prévues au présent règlement.

Préambule

Attendu que la Ville de Dolbeau-Mistassini est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.1 à 145.8 de cette loi, un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que le présent règlement remplace et abroge tout règlement des ex-villes de Dolbeau et de Mistassini portant sur le même objet ;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la ville, en vertu de l'application du règlement de ce conseil adopté le 1024-98 de ce conseil, et que des règlements de zonage et de lotissement ont aussi été adoptés sous les numéros 1243-04 (02) et 1244-04 (02);

Attendu qu'une telle dérogation doit être considérée par le Conseil comme étant mineure et que les objectifs du plan d'urbanisme doivent être respectés dans l'application de ladite dérogation;

Attendu qu'une telle dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Attendu qu'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu qu'une dérogation mineure peut avoir effet à l'égard de travaux déjà exécutés ou en cours, à la condition que lesdits travaux aient fait l'objet au préalable des permis et certificats requis en vertu de l'application des règlements d'urbanisme et qu'ils aient été réalisés de bonne foi;

Attendu que l'avis prévu à l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit avoir été publié en conformité des dispositions dudit article;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 3 mars 2005.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jacques Ouellet

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici réité au long.

1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "règlement sur les déroptions mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Ville de Dolbeau-Mistassini".

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le Conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini ou des ex-villes de Dolbeau et de Mistassini et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.6 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.7 REGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.8 ZONES CONCERNEES

Une déroption mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la ville, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 INTERPRETATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.)

2.4 INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont la signification décrite dans le présent article:

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dérogation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visées par le présent règlement.

Dérogation mineure

Dérogation que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les usages conditionnels ou sur le contingentement des usages.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Règlement 1537-13

Les dispositions des règlements de zonage et de lotissement et de leurs amendements en vigueur et pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure s'énoncent comme suit :

3.1.1 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure :

Règlement 1687-17

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et ses amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Aux usages;
- 2° Aux densités d'occupation du sol (nombre de logements par bâtiment);
- 3° Aux constructions et ouvrages dans une bande de protection riveraine;
- 4° Aux constructions et ouvrages pouvant compromettre la sécurité des personnes;
- 5° À l'implantation des bâtiments temporaires;
- 6° À l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur un terrain pour l'implantation des bâtiments accessoires;
- 7° À la hauteur minimale des clôtures en bordure d'une piscine, d'un bain à remous et d'une cuve thermale;
- 8° Aux constructions et ouvrages sur l'assiette d'une servitude occulte, apparente ou enregistrée légalement;
- 9° Au nombre de case(s) de stationnement manquante(s) pour un usage exercé sur un terrain à l'intérieur d'une zone Commerces (C);
- 10° Aux droits acquis;
- 11° Aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 12° Aux aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 13° Aux dispositions relatives au réseau routier supérieur, au circuit cyclable Véloroute et aux sentiers récréatifs de motoneige et de VTT;
- 14° Aux distances séparatrices par rapport aux usages agricoles;
- 15° Aux dispositions relatives aux enseignes prohibées;
- 16° Aux dispositions relatives aux territoires d'intérêt;
- 17° Aux normes établies par toute loi ou réglementation provinciale ou fédérale.

Règlement 1687-17

3.1.2 Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur et ses amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et aux dispositions relatives aux prohibitions cadastrales.

3.2 DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

3.2.1 Présentation

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la ville et comprendre les documents énoncés au présent règlement et selon les modalités qu'il prescrit.

3.2.2 Informations, documents ou pièces requises

La demande de dérogation mineure doit être produite en trois (3) exemplaires et comprendre les éléments suivants, à savoir :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandée, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe;
2. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existants sur ces emplacements;
3. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

Règlement 1537-13



La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 400 \$ requis aux fins d'étude et de publication.

3.2.3 Cheminement de la demande

3.2.3.1 Étude de la demande par l'inspecteur des bâtiments et par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, l'inspecteur des bâtiments procède, dans un premier temps, à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire, en regard de sa conformité au présent règlement, de même qu'aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles concernées par la demande et en ce qui concerne le respect des objectifs du plan d'urbanisme en vigueur. Il dresse un rapport écrit à l'intention du comité consultatif d'urbanisme, qu'il soumet audit comité, accompagné des documents énoncés à l'article précédent et soumis avec la demande de dérogation mineure; de même, le cas

échéant, lorsque le requérant a d'abord procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au rapport.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie ensuite la demande sur la foi des documents qui lui sont produits, de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande et des conséquences qui en découlent; il peut aussi visiter l'immeuble, l'emplacement ou le terrain qui fait l'objet de la demande.

Après étude, le comité consultatif d'urbanisme procède à sa recommandation au conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure, à savoir le rejet ou l'acceptation de la demande, et ce, par écrit. Il peut aussi procéder aux propositions qu'il juge pertinentes, ces propositions se destinant au requérant. Au cas de rejet de la demande, l'avis du comité consultatif d'urbanisme doit motiver ce rejet.

3.2.3.2 Étude par le conseil

1. Publication d'un avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil où il doit être statué sur la demande de dérogation mineure, le greffier doit faire publier, aux frais du requérant, un avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces frais doivent être acquittés dans les trente (30) jours de la publication, à défaut de quoi le Conseil ne s'engage pas à statuer sur la demande.

2. Décision du Conseil

Le Conseil, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

3.2.3.3 Transmission de la résolution au requérant

Copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier de la ville au requérant.

3.2.4 Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure

3.2.4.1 Dérogation mineure, lois et règlements d'un gouvernement supérieur

Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions de règlements édictés sous leur empire.

3.2.4.2 Paiement des frais d'étude et de publication

Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et de publication et prescrits par le présent règlement n'ont pas été acquittés au préalable.

3.2.4.3 Conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle ne respecte pas les dispositions suivantes:

1. L'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure;

2. L'application du règlement concerné a pour effet de causer un préjudice à la personne qui a procédé à la demande;
3. Le fait d'accorder la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
4. Dans le cas où des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution sont concernés par la demande, ils ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi;
5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte sur un usage ou la densité, en conformité de la Loi;
6. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle affecte les distances séparatrices prévues au règlement de zonage.

3.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 14 mars 2005.

Monsieur Georges Simard
maire

Me André Côté
greffier